



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
**MARTINIQUE**

## **Avis délibéré**

### **Projet d'aménagement immobilier porté par la SARL « LA MELISSE » au lieu-dit « La Mélisse »**

**Consistant en la construction de 142 logements et à la création de 284  
places de stationnement au quartier « Habitation Saint-Charles »**

**Commune du Diamant**

N°MRAe 2021APMAR2

# PRÉAMBULE

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la Martinique a délibéré le **19 mars 2021** sur l'avis relatif au dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau concernant le projet d'aménagement immobilier consistant en la construction de 142 logements, à la création de 284 places de stationnement et à l'aménagement de voiries et réseaux divers, porté par la SARL « LA MELISSE », au quartier « Habitation Saint-Charles » - lieu-dit « La Mélisse » - Commune du Diamant.

Ont délibéré : Thierry GALIBERT et José NOSEL.

Rapporteur du dossier : Aline DA COSTA MARQUES, DEAL Martinique.

En application des dispositions du préambule du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

\*\*\*

La MRAe a été saisie par la DEAL de la Martinique le **22 janvier 2021**, conformément au 3° de l'article R.122-6 et du I de l'article R.122-7 du code de l'environnement. En application du II de l'article R.122-7 de ce même code, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois arrivant à échéance le **23 mars 2021**.

Conformément aux dispositions du III de l'article R. 122-7 de ce même code, la DEAL a consulté le **5 février 2021** l'agence régionale de santé de la Martinique et les services du préfet, et a pris en compte leurs avis respectifs transmis en date du **10 mars 2021** (ARS), du **23 février, ainsi que des 5, 9, 10 et 12 mars 2021** (Services du préfet).

La MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

\*\*\*

Conformément à l'article L 122-1 du code de l'environnement, l'étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale et la réponse écrite du maître d'ouvrage, expliquant comment il a pris en compte l'avis de l'autorité environnementale, seront portés à la connaissance du public dans le cadre de l'enquête publique prévue.

L'avis de l'autorité environnementale sera publié sur le site internet de la MRAe Martinique :

<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/martinique-r28.html>

et de la DEAL Martinique :

<http://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr/avis-et-decisions-rendus-par-la-mission-regionale-r325.html>

# SYNTHÈSE

La SARL « *La Mélisse* » porte un projet d'aménagement immobilier situé au quartier « *Habitation Saint-Charles* » - lieu-dit « *La Mélisse* », sur le territoire de la commune du Diamant. Il comprend la construction de cent-quarante-deux logements (dont neuf maisons individuelles et cent-trente-trois logements collectifs), ainsi que la réalisation de voiries, d'espaces verts comprenant des cheminements piétons, de jardins (un jardin créole partagé et un jardin de jeux naturel, place verte) et deux-cent-quatre-vingt-quatre places de stationnement.

Le terrain d'assiette du projet, coïncidant avec la parcelle cadastrée B 628, est encadré par quelques habitations récentes et la RD 7 au nord, des espaces végétalisés à l'ouest et au sud ainsi que par la carrière à ciel ouvert « *LAGUERRE* » à l'est.

Pour la MRAe, les principaux enjeux environnementaux à prendre en compte dans ce projet portent d'une part, sur **la santé publique**, en raison de la qualité de l'assainissement des eaux usées, des eaux vannes et des eaux pluviales pouvant impacter les ressources et milieux naturels, et des nuisances et pollutions diverses apportées par l'activité illégale de la carrière située au lieu-dit « *La Mélisse* », d'autre part, **la préservation de la biodiversité et des milieux naturels aquatiques**, avec des objectifs de préservation de deux espèces floristiques menacées, des deux zones humides d'intérêt environnemental particulier (ZHIEP) « *Forêt inondable du Diamant* » et « *Mangrove du Marigot du Diamant* » et de la masse d'eau côtière de la « *Baie du Diamant* », et enfin sur **le paysage**, au regard de la localisation du projet au sein d'une zone naturelle sensible du point de vue paysager.

Compte tenu de la sensibilité des milieux naturels interceptés et des caractéristiques du projet, celui-ci a été soumis à l'évaluation environnementale par décision de l'autorité environnementale rendue en date du 12 juillet 2017.

Au plan formel, l'étude d'impact présentée est conforme à la réglementation. Les enjeux environnementaux sont bien identifiés mais le niveau de l'enjeu lié à la santé publique et celui des incidences associées doit être relevé en raison notamment de l'exploitation illégale de la carrière localisée à proximité immédiate du site d'étude. De plus, les incidences permanentes du projet sur la santé publique ainsi que sur la biodiversité et les milieux naturels aquatiques doivent être réévaluées.

**Par ailleurs, la surface totale du bassin versant réellement concerné par ce projet reste à vérifier, de même, en conséquence, que la soumission potentielle du projet à la procédure d'autorisation au titre de la loi sur l'eau. Si l'analyse des incidences du projet sur l'environnement et la santé humaine s'avère notablement modifiée après vérification de la surface effective du bassin versant concerné, l'autorité environnementale devra à nouveau être consultée pour avis.**

À ce titre, la MRAe recommande à titre principal, avant présentation du dossier à l'enquête publique :

- *de corriger et actualiser les données relatives aux zones humides, ainsi qu'à la chlordécone par la réalisation d'études de sol idoines, et de compléter, d'une part, l'analyse de la pollution de l'air de la commune du Diamant par les données propres au site du projet, et, d'autre part, l'inventaire faunistique par les données propres au groupe des chiroptères,*
- *d'étudier la compatibilité du projet avec le schéma d'aménagement régional/schéma de mise en valeur de la mer (SAR/SMVM) et de revoir la conception du projet afin de le rendre pleinement compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 de la Martinique et le règlement national d'urbanisme (RNU),*
- *de produire sous la forme d'un tableau synthétique, la comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine, en fonction des enjeux environnementaux concernés, de l'intégralité des variantes entre elles et avec celles du scénario « au fil de l'eau », puis de justifier en conséquence le choix retenu,*

- de vérifier la surface effective du bassin versant total concerné par ce projet, puis d'en tirer les conséquences sur la procédure à suivre au titre de la loi sur l'eau,
- d'analyser les incidences du projet sur les chiroptères, de réévaluer l'analyse des incidences du projet, d'une part, sur les nuisances et pollutions diverses au regard de celles induites par l'activité illégale de la carrière située au lieu-dit « La Mélisse », et d'autre part, sur le milieu aquatique, après actualisation de l'étude hydraulique nécessaire pour la prise en compte du bassin versant du fond supérieur rejetant ses eaux sur le site du projet,
- d'actualiser la liste des mesures d'évitement, réduction, compensation et accompagnement (ERCA) proposées, en retirant celles relevant simplement de l'application de la réglementation et en la complétant, notamment à l'aide du guide d'aide à la définition des mesures ERC, édité par le ministère de la transition écologique et solidaire en janvier 2018.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé ci-après.

## TABLE DES MATIERES

1	CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE APPLICABLE	5
2	PRÉSENTATION DU PROJET	5
3	ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX	6
4	ANALYSE DE LA QUALITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT	7
4.1	Sur le caractère complet de l'étude.....	7
4.2	Analyse de l'état initial de l'environnement de la zone susceptible d'être touchée de manière notable par la mise en œuvre du projet.....	7
4.3	Articulation avec les plans et programmes.....	8
4.4	Solutions alternatives – Variantes.....	9
4.5	Analyse des incidences environnementales du projet.....	9
4.6	Mesures envisagées pour éviter, réduire, compenser et accompagner (ERCA) les conséquences dommageables de la mise en œuvre du projet et modalités de suivi.....	10
4.7	Résumé non technique.....	11
5	PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE PROJET	11

# 1 CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE APPLICABLE

Le dispositif européen d'évaluation environnementale des projets est basé sur la directive n° 2011/92/UE du 13 décembre 2011 relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive n° 2014/52/UE du 16 avril 2014 dont la portée renforce la qualité de la procédure d'évaluation des incidences sur l'environnement, notamment, en ce qui concerne la vulnérabilité de certains projets aux accidents majeurs et catastrophes naturelles (*inondations, élévation du niveau de la mer ou tremblements de terre*).

Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement.

Le dossier reçu « *complet et recevable* » a été transmis pour avis, par le service instructeur du dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau, en application des dispositions des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement et porte sur la réalisation d'installations, ouvrages, travaux et aménagements (*IOTA au sens de la loi sur l'eau*) destinés à mettre en œuvre un projet d'aménagement immobilier au quartier « *Habitation Saint-Charles* » - Commune du Diamant, le **22 janvier 2021** à la MRAe de la Martinique qui, après en avoir accusé réception, dispose d'un délai de deux mois pour notifier son avis avant l'échéance du **23 mars 2021**.

Compte tenu de la sensibilité des milieux naturels interceptés et des caractéristiques de ce projet d'aménagement immobilier, celui-ci a été soumis à l'évaluation environnementale par décision de l'autorité environnementale rendue le 12 juillet 2017, suite à un examen au cas par cas.

L'avis de la MRAe, développé ci-après, porte, d'une part, sur la qualité de l'étude d'impact environnemental versée au dossier et, d'autre part, sur l'analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet d'aménagement immobilier porté par la SARL « *La Mélisse* », au quartier « *Habitation Saint-Charles* » - lieu-dit « *La Mélisse* », sur le territoire de la commune du Diamant.

Cet avis est fondé sur l'analyse du dossier soumis à enquête publique comportant un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau, une étude d'impact environnemental (EIE) et son résumé non technique, ainsi qu'une note complémentaire sur les zones humides.

## 2 PRÉSENTATION DU PROJET

Le projet d'aménagement immobilier porté par la SARL « *La Mélisse* » se situe au quartier « *Habitation Saint-Charles* » - lieu-dit « *La Mélisse* », sur le territoire de la commune du Diamant. Il comprend la construction, suivant les courbes topographiques, de cent-quarante-deux logements (dont neuf maisons individuelles de plain-pied et cent-trente-trois logements collectifs en R+1 d'une surface de plancher d'environ 9 500 m<sup>2</sup>), ainsi que la réalisation de voiries, d'espaces verts comprenant des cheminements piétons, de jardins (un jardin créole partagé et un jardin de jeux naturel, place verte) et deux-cent-quatre-vingt-quatre places de stationnement.<sup>1</sup>

Le terrain d'assiette du projet, coïncidant avec la parcelle cadastrée B 628, est encadré par quelques habitations récentes et la RD 7 au nord, des espaces végétalisés à l'ouest et au sud ainsi que par la carrière à ciel ouvert « *LAGUERRE* » à l'est, qui est en activité depuis 2001.

---

<sup>1</sup> Données issues de la présentation du projet dans l'étude d'impact alors que le dossier de déclaration loi sur l'eau mentionne 130 logements et 248 places de stationnement.

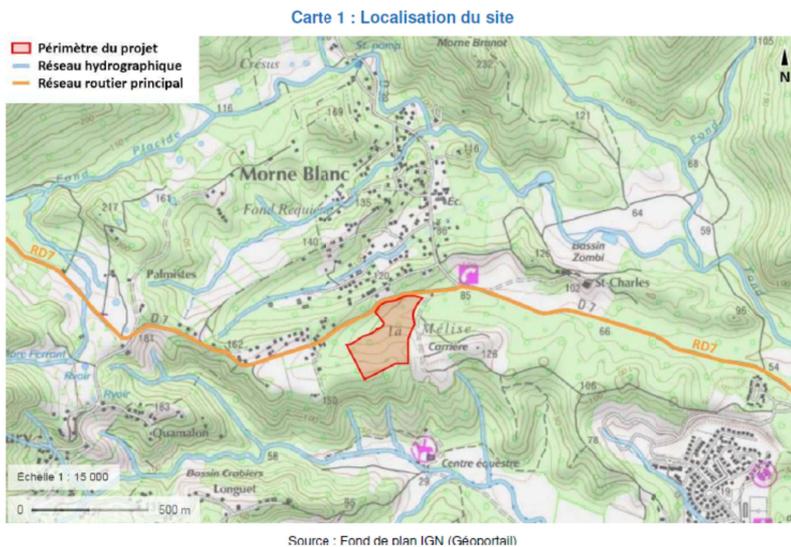


Figure 68 : Plan de masse du projet



### 3 ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

Pour la MRAe, les principaux enjeux environnementaux du projet sont les suivants :

- **La santé publique** : en raison de la qualité de l'assainissement des eaux usées, des eaux vannes et des eaux pluviales pouvant impacter les ressources et milieux naturels, dont la qualité des eaux de baignades du secteur de Dizac au regard en particulier de la non-conformité de la station d'épuration de Dizac, et des nuisances et pollutions diverses apportées par l'activité illégale de la carrière située au lieu-dit « La Mélisse », qui fait l'objet par ailleurs office de site de stockage d'algues sargasses,
- **La biodiversité et les milieux naturels aquatiques**, avec des objectifs de préservation :
  - de la faune et de la flore terrestre, et plus particulièrement en ce qui concerne deux espèces floristiques menacées relevant de la liste rouge de l'union internationale pour la conservation de la nature (UICN) : le *Zanthoxylum spinifex* et le *Crossopetalum rhacoma*, présentes en faible quantité sur le site du projet,
  - des deux zones humides d'intérêt environnemental particulier (ZHIEP) présentes sur le littoral du Diamant, portant le numéro 112 « Forêt inondable du Diamant », dont l'espace de fonctionnalité intercepte à la marge le périmètre du projet d'aménagement, et le numéro 97 « Mangrove du Marigot du Diamant », alimentée par les eaux superficielles ruisselant sur le site du projet,
  - de la masse d'eau côtière de la « Baie du Diamant », codée FRJC018 au SDAGE 2016-2021 de la Martinique, dont l'état écologique était caractérisé comme « moyen » en 2013, et pour laquelle il existait un risque de non-atteinte du bon état écologique projeté en 2027 ; risque avéré aujourd'hui en raison des pressions qui impactent la Baie du Diamant<sup>2</sup>,

<sup>2</sup>Pollutions ponctuelles ou diffuses, pressions liées à l'érosion des sols, l'hydromorphologie côtière, les espèces invasives, l'usage de la plaisance.

- **Le paysage**, au regard de la localisation du projet d'une part, au sein d'une zone naturelle sensible du point de vue paysager selon le plan 2012-2024 du parc naturel régional, et d'autre part, au sein des espaces remarquables du littoral bénéficiant d'une protection forte au SAR, pour une petite partie sud-ouest de la parcelle concernée.

## 4 ANALYSE DE LA QUALITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

### 4.1 Sur le caractère complet de l'étude

L'évaluation environnementale doit décrire et évaluer les incidences notables que peut avoir le projet présenté sur l'environnement, selon une trame documentaire précisée à l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Au plan formel, l'étude d'impact présentée est conforme à la réglementation. Son contenu s'avère riche et relativement exhaustif. De plus, les enjeux environnementaux sont bien identifiés et reconnus dans le tableau de synthèse produit de la page n° 141 à la page n° 145. Cependant, le niveau de l'enjeu lié à la santé publique et celui des incidences associées doit être relevé en raison notamment de l'exploitation illégale de la carrière localisée à proximité immédiate du site d'étude, générant ainsi potentiellement un niveau de nuisances et pollutions diverses trop élevé.

### 4.2 Analyse de l'état initial de l'environnement de la zone susceptible d'être touchée de manière notable par la mise en œuvre du projet

La présentation de l'état initial de l'environnement du site du projet d'aménagement, décomposé en dix thématiques diverses, est claire, précise et très bien illustrée. Toutefois certaines données pourraient être actualisées et complétées, en particulier sur les thèmes des zones humides, de la faune, de la pollution liée à la chlordécone et à la pollution de l'air.

Concernant le thème de la pollution liée à la chlordécone, il est inexact d'affirmer que le secteur d'études ne paraît pas affecté par cette thématique. L'absence d'informations au niveau du site du projet sur la cartographie présentée signifie que la parcelle concernée n'a pas fait l'objet d'analyses relatives à la présence de la chlordécone. De plus, la cartographie présentée peut être actualisée au regard de données supplémentaires introduites sur la plateforme Géomartinique, montrant aujourd'hui quelques parcelles voisines du site du projet ayant fait l'objet d'analyses. Le projet prévoyant par ailleurs la création d'un jardin créole partagé à vocation de potager et de verger, il est nécessaire de vérifier l'état de la pollution du sol par la chlordécone. Les résultats permettront la mise en place de pratiques culturelles adaptées, garantissant aux consommateurs des produits exempts de chlordécone.

Sur le plan des zones humides, la carte n° 13 ne matérialise pas la localisation des ZHIEP proches du site d'étude conformément à la légende proposée, et les fiches des zones humides, dont la MRAe apprécie l'intégration au rapport, peuvent être substituées par les fiches correspondantes actualisées par le bureau d'études « *Impact Mer* » en 2014.

D'autre part, si l'inventaire floristique s'avère très satisfaisant, il n'en va pas de même pour l'inventaire faunistique. Bien que celui-ci soit assez détaillé en ce qui concerne l'avifaune (mais à compléter après

prospections en période de nidification et à l'intérieur du site du projet, notamment à proximité de la ravine), aucune information n'est apportée sur le groupe des chiroptères (comportant des espèces et habitats protégés).

Enfin, la MRAe note l'ancienneté des données présentées au titre de la pollution de l'air du territoire diamantinois (2012, 2013 et 2015) ainsi que l'absence de diagnostic de la qualité de l'air au droit du site du projet au regard notamment de l'activité illégale de la carrière de la Mélisse, pouvant de ce fait générer un envol de poussière important.

**La MRAe recommande de corriger et actualiser les données relatives aux zones humides, ainsi qu'à la chlordécone par la réalisation d'études de sol idoines, et de compléter d'une part, l'analyse de la pollution de l'air de la commune du Diamant par les données propres au site du projet, et d'autre part, l'inventaire faunistique, par les données propres au groupe des chiroptères et s'agissant de l'avifaune, après prospections en période de nidification et à l'intérieur du site du projet.**

### 4.3 Articulation avec les plans et programmes

Le sujet est traité de manière éclatée au sein de plusieurs parties de l'état initial de l'environnement de l'étude d'impact et au sein d'une partie du dossier de déclaration Loi sur l'Eau. Ont été ainsi notamment examinés, l'ancien plan d'occupation des sols (POS) du Diamant, le schéma de cohérence territoriale (SCOT) de l'Espace Sud de la Martinique, la charte du parc naturel de la Martinique, le règlement national d'urbanisme (RNU<sup>3</sup>), le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 de la Martinique, le plan de gestion des risques inondation (PGRI) de la Martinique et le plan de prévention des risques naturels (PPRN) du Diamant.

L'étude de la compatibilité du projet d'aménagement avec le schéma d'aménagement régional/schéma de mise en valeur de la mer (SAR/SMVM) de la Martinique n'est pas évoquée alors qu'une partie sud-ouest du projet ayant vocation à accueillir deux bâtiments à usage d'habitations collectives seraient implantés en zone de protection forte, où seuls les aménagements légers sont autorisés.

Par ailleurs l'analyse de la compatibilité du projet d'aménagement avec le SDAGE conclut à une compatibilité partielle en raison de normes de rejets des eaux de ruissellement après traitement ne pouvant être respectées au regard des contraintes techniques et financières de réalisation du projet.

En outre, le sujet du RNU, applicable au territoire diamantinois en l'absence de document d'urbanisme opposable, est tout juste évoqué. Or, le site du projet est localisé sur un terrain boisé de 60 311 m<sup>2</sup>, vierge de toute construction, mitoyen de quelques parcelles bâties le long de la RD7, mais également d'un vaste espace naturel qu'il convient de préserver en l'état, au sein d'une zone peu ou pas équipée. Il ne peut donc pas être considéré comme localisé à l'intérieur des parties urbanisées de la commune, et apparaît ainsi incompatible avec le RNU<sup>4</sup>.

**La MRAe recommande d'étudier la compatibilité du projet avec le SAR/SMVM et de revoir la conception du projet afin de le rendre pleinement compatible avec le SDAGE et le RNU.**

---

<sup>3</sup> Le RNU est applicable au territoire diamantinois en l'absence de document d'urbanisme opposable (le plan local d'urbanisme – PLU – est en cours d'élaboration).

<sup>4</sup> Une demande de permis de construire relative à ce projet a été refusée en 2020 pour ces motifs par le service instructeur compétent (communauté d'agglomération de l'espace sud Martinique) au regard de l'avis conforme défavorable du Préfet ainsi que de l'avis défavorable de monsieur le maire du Diamant.

## 4.4 Solutions alternatives – Variantes

La MRAe note la présence de l'analyse des perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet (scénario « au fil de l'eau »), la présentation de quatre variantes (représentant les diverses phases de l'évolution du projet), ainsi que la justification du choix retenu. La première variante (mai 2017) prévoyait un nombre plus important de constructions et de linéaire de voirie interne. La deuxième variante (juin 2019) résulte de la modification du projet initial par la prise en compte de l'étude floristique ayant relevé l'existence des deux espèces floristiques menacées susvisées et permettant la préservation de davantage d'espaces verts en conséquence. La troisième variante (septembre 2019) a modifié la deuxième variante suite à des relevés plus détaillés de l'écologue et de la prise en compte de ses préconisations, basées notamment sur un accès à la parcelle décalé un peu plus à l'ouest. La quatrième variante (mai 2020) constituant le projet retenu, intègre plusieurs préconisations formulées dans l'étude paysagère (notamment création de liaisons piétonnes et de clôtures autour des zones écologiques sensibles, constructions de belvédères en limite sud du secteur et aménagement paysager du bassin de gestion des eaux pluviales).

***La MRAe recommande de produire sous la forme d'un tableau synthétique, la comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine, en fonction des enjeux environnementaux concernés, de l'intégralité des variantes entre elles et avec celles du scénario « au fil de l'eau », conformément à la réglementation, puis de justifier en conséquence le choix retenu.***

## 4.5 Analyse des incidences environnementales du projet

La MRAe apprécie la présentation de l'analyse des incidences du projet sur l'environnement en deux parties distinctes, l'une consacrée aux incidences temporaires liées à la phase de construction du projet et l'autre aux incidences permanentes, mais note que cette analyse n'est pas basée sur les enjeux environnementaux concernés mais sur les mêmes thématiques développées au niveau de l'état initial de l'environnement. De plus, les incidences permanentes du projet sur la santé publique ainsi que sur la biodiversité et sur les milieux naturels aquatiques doivent être réévaluées comme suit :

L'étude d'impact indique que le projet pourra potentiellement avoir un fort impact sur le débit des eaux de ruissellement. C'est pourquoi il comporte la création d'espaces verts et d'ouvrages contribuant à la gestion des eaux pluviales, dont les caractéristiques ont notamment été établies en rapport avec la superficie du bassin versant intercepté par le projet (schématisé à la page 29 de l'étude), et dont la superficie est de 17.1 ha. Or, l'état initial de l'environnement nous informe de l'existence d'une buse franchissant la RD7 et rejetant des eaux pluviales sur la parcelle du projet. Il s'avère que deux buses rejettent aujourd'hui des eaux pluviales du fond supérieur sur la parcelle B 628.

Ainsi, la surface du bassin versant dont les eaux de ruissellement et pluviales sont collectées par ces buses doivent être rajoutées à la surface du projet à prendre en compte au titre de la loi sur l'eau. Si la surface de bassin versant supplémentaire est supérieure à 3ha, ce projet bascule en régime d'autorisation (plus de 20ha) et non plus de déclaration. L'étude hydraulique devra intégrer cette arrivée d'eau du fond supérieur et les incidences du projet sur le milieu aquatique devront par la suite être réévaluées.

Par ailleurs, l'étude indique d'une part, que la ZHIEP de la "Mangrove du Marigot du Diamant" est alimentée par les eaux superficielles ruisselant sur le site d'étude, et d'autre part, que les eaux de ruissellement rejetées après traitement ne seront pas aux normes. Celles-ci seront ainsi potentiellement polluées et il est donc faux d'affirmer que le projet n'aura pas d'impact sur le fonctionnement de cette

Avis de la MRAe Martinique en date du 19 mars 2021 sur le projet d'aménagement immobilier porté par la SARL « La Mélisse » au lieu-dit « La Mélisse »

Avis MRAe N°2021APMAR2

zone humide, d'autant plus que la superficie du bassin versant dont les eaux de ruissellement et pluviales sont collectées par les buses précitées n'a pas été prise en compte.

En outre, le raccordement au réseau d'assainissement collectif est prévu, via une pompe de relevage, à priori à la station d'épuration publique (STEU) de Dizac, dont la capacité de traitement serait suffisante. Pour autant, ledit réseau n'est pas présent dans le secteur, aucune précision sur le délai d'exécution des travaux nécessaires n'est apportée et cette STEU a été jugée non conforme localement en 2019 en l'absence d'informations sur le réseau de collecte, et de bilans bactériologiques non conformes et en nombre insuffisant. Le niveau des incidences du projet sur la pollution de l'eau par le rejet d'eaux usées devra potentiellement ainsi être relevé (de faible à fort), comme le niveau des incidences du projet sur les eaux côtières (mention d'« *aucun impact direct* »).

**La MRAe rappelle la nécessité de mettre la STEU de Dizac aux normes, avant tout raccordement de projet immobilier visant à augmenter la charge en entrée sur cette station.**

Enfin, les incidences du projet sur la qualité des eaux de baignades du littoral diamantinois n'ont pas été étudiées, alors que l'état initial de l'environnement mentionne l'existence de trois sites de baignades, situés non loin du site du projet. En effet, la STEU de Dizac rejette les eaux traitées dans la zone de baignade de Dizac, classée en qualité « **Excellente** » par les derniers bilans annuels des contrôles sanitaires opérés par l'ARS. De même, les eaux superficielles qui ruissellent sur le site d'étude alimentant la ZHIEP de la « **Mangrove du Marigot du Diamant** », se rejettent à proximité d'une autre zone de baignade, celle de la Chéry, classée également en qualité « Excellente » par les bilans susvisés.

Par ailleurs, les incidences du projet sur les chiroptères n'ont pas été étudiées, faute d'avoir pris en compte cette espèce lors de l'élaboration de l'état initial de l'environnement.

**La MRAe recommande :**

- **de vérifier la surface effective du bassin versant total concerné par ce projet, puis d'en tirer les conséquences sur la procédure à suivre au titre de la loi sur l'eau,**
- **après actualisation nécessaire de l'étude hydraulique pour la prise en compte du bassin versant du fond supérieur rejetant ses eaux sur le site du projet, de réévaluer l'analyse des incidences du projet sur le milieu aquatique, et notamment sur la ZHIEP de la "Mangrove du Marigot du Diamant" ainsi que sur la masse d'eau côtière de la « Baie du Diamant » et sur les eaux de baignades du littoral diamantinois,**
- **de réévaluer l'analyse des incidences du projet sur les nuisances et pollutions diverses au regard de celles induites par l'activité illégale de la carrière située au lieu-dit « La Mélisse », non contrôlées par l'inspection des installations classées depuis 2013,**
- **d'analyser les incidences du projet sur les chiroptères, après avoir réalisé le diagnostic correspondant sur la parcelle B628, puis, le cas échéant, motiver le recours à une demande de dérogation aux dispositions visant la protection des espèces et habitats en application de l'article L.411-2 du code de l'environnement.**

## 4.6 Mesures envisagées pour éviter, réduire, compenser et accompagner (ERCA) les conséquences dommageables de la mise en œuvre du projet et modalités de suivi

La présentation de ces mesures ERCA est traitée concomitamment à l'analyse des incidences du projet sur l'environnement, qui s'achève par une synthèse adéquate des incidences et des mesures proposées

Avis de la MRAe Martinique en date du 19 mars 2021 sur le projet d'aménagement immobilier porté par la SARL « La Mélisse » au lieu-dit « La Mélisse »

Avis MRAe N°2021APMAR2

sous la forme d'un tableau, rappelant les enjeux environnementaux associés ainsi que, le cas échéant, les effets résiduels, le coût des mesures et leurs modalités de suivi.

La MRAe note qu'un grand nombre de mesures ERCA consiste uniquement en l'application de la réglementation (par exemple, création d'ouvrages contribuant à la gestion des eaux pluviales, respect des lois relatives au bruit, respect des dispositions du PPRN).

D'autre part, des mesures de réduction supplémentaires auraient pu être proposées afin notamment de réduire la consommation d'eau potable des futurs résidents du site (récupération des eaux pluviales pour utilisation en intérieur comme à l'extérieur) ainsi que les incidences du projet sur les eaux superficielles (utilisation de matériaux perméables singulièrement pour les nombreuses places de stationnement projetées).

**La MRAe recommande d'actualiser la liste des mesures ERCA proposées en retirant celles relevant simplement de l'application de la réglementation et en la complétant, notamment à l'aide du guide d'aide à la définition des mesures ERC, édité par le ministère de la transition écologique et solidaire en janvier 2018.**

## 4.7 Résumé non technique

Le résumé non technique doit être un document autonome, synthétisant l'intégralité du dossier dans des termes compréhensibles du grand public auquel il s'adresse prioritairement.

Le résumé non technique de l'étude d'impact environnemental lui est relié et placé après celle-ci et avant ses nombreuses annexes, ce qui ne facilitera pas son appropriation par le public. Par ailleurs, deux chapitres y sont absents (Méthodes et éléments utilisés pour la rédaction de l'étude et leurs auteurs) et il présente les mêmes carences que le rapport environnemental visé ici.

**La MRAe recommande de dissocier le résumé non technique de l'étude d'impact, de le compléter des deux chapitres manquants, ainsi qu'au regard des observations émises dans le présent avis.**

## 5 PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE PROJET

La qualité de l'étude d'impact présentée témoigne globalement d'une bonne prise en compte de l'environnement, s'agissant notamment du traitement des sujets « Flore » et « Paysages », ayant fait l'objet d'études particulièrement poussées (cf. annexes n° 2, 3 et 7).

Cependant, l'analyse relative aux risques technologiques et aux nuisances liés à l'activité de la carrière située à proximité immédiate du site du projet est basée sur un arrêté préfectoral d'autorisation caduc depuis 2012. L'exploitation de ce site étant depuis cette année-là illégale, le respect des prescriptions de l'arrêté d'autorisation n'est pas garanti. De fait, la présentation de l'état initial de l'environnement s'en trouve probablement faussée en termes de pollution de l'eau, du sol, de l'air et des nuisances sonores et le niveau des incidences du projet sur l'environnement correspondantes sous-estimé.

Par ailleurs, la superficie du bassin versant dont les eaux de ruissellement et pluviales sont collectées par les deux buses franchissant la RD7 et rejetant ces eaux sur le site du projet n'a pas été intégrée à la surface du projet à prendre en compte au titre de la loi sur l'eau. L'étude hydraulique devra intégrer

cette arrivée d'eau du fond supérieur, et générera potentiellement le basculement du projet en régime d'autorisation et non plus de déclaration, si la surface de bassin versant supplémentaire s'avère être supérieure à 3ha. Le pétitionnaire doit revoir le dimensionnement de son projet et l'étude d'impact devra être actualisée en conséquence. Si l'analyse des incidences correspondantes du projet sur l'environnement et la santé humaine s'en trouve notablement modifiée, l'autorité environnementale devra à nouveau être consultée pour avis.

Enfin, la MRAe ayant été informée que la carrière susvisée a fait l'objet d'un stockage de sargasses en 2014/2015, attire l'attention sur la nécessité d'une part, d'actualiser l'état initial de l'environnement, et d'autre part, de prévoir des mesures ERC adaptées, dans l'éventualité où ce type de stockage aurait vocation à se renouveler à l'avenir.